

STUDENT'S UNITED NATIONS
NATIONS UNIES DES ÉTUDIANTS
VEREINTE NATIONEN DER STUDENTEN



RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Adopté par le Comité Exécutif du Students' United Nations (prédécesseur du Conseil Général) lors de sa dernière séance, le 19 mai 1993.

Modifié par le Conseil Général en mai 2005, puis en décembre 2008, puis en septembre 2013, *puis le 18 avril 2016.*

Intégralement modifié et adopté par le Conseil Restreint le 26 septembre 2016.

Modifié par le Conseil Général le 22 mars 2018.

Par soucis de lisibilité, les termes désignant des personnes ou des fonctions s'entendent aussi bien au féminin qu'au masculin.

I. GÉNÉRALITÉS

Définition **Article 1**

L'Assemblée Générale du Student's United Nations, ci-après SUN, est l'évènement majeur de l'association. Elle consiste en une simulation de l'Assemblée Générale des Nations Unies. Son fonctionnement est donc inspiré par celui de cette dernière.

But **Article 2**

L'Assemblée Générale a pour but d'organiser des débats sur des résolutions préparées et choisies à l'avance.

Langues officielles **Article 3**

Les langues officielles de l'Assemblée Générale sont le français, l'allemand et l'anglais.

Ordre du jour **Article 4**

1. L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par le Comité Exécutif.
2. Si les circonstances le requièrent, le Comité Exécutif peut décider de le modifier durant l'Assemblée même.
3. Le Conseil Restreint peut s'opposer à cette décision.

Choix des thèmes **Article 5**

1. Le choix des thèmes s'effectue lors du Conseil Général de l'année précédente.
2. Les thèmes sont choisis parmi ceux proposés par les membres du Conseil Général conformément aux modalités de vote du Conseil Général.
3. Le thème intitulé « Conflit et Sécurité internationale » est obligatoire chaque année.

II. COMPOSITION

Composition **Article 6**

1. L'Assemblée Générale regroupe les membres du Bureau et les délégations.
2. Les enseignants sont présents dans la salle. Ils ne prennent pas activement part aux débats et sont là pour soutenir le Bureau dans sa tâche, ils agissent à sa demande.

A. LE BUREAU

Composition et
Compétence du
Bureau

Article 7

1. Le Bureau est composé en tout temps d'un Président et Vice-Président de Séance et du Secrétaire Général du SUN.
2. Si les circonstances le requièrent, le Secrétaire Général peut être remplacé par un membre du Comité Exécutif de l'association, les dispositions sur le rôle du Secrétaire Général s'appliquent alors par analogie.
3. En règle générale, le Bureau doit apprécier les propos des délégations. Si ceux-ci se voient blessants, portant atteinte à l'image du SUN ou pouvant aisément être considérés comme offensants, le Bureau peut les sanctionner conformément à l'article 41 du présent règlement.

Rôle du Président
de Séance

Article 8

1. Le Président de Séance dirige les débats. Il est investi du pouvoir de police dans le but de garantir leur bon déroulement et le respect des règlements. Il veille à ce que les interventions soient pertinentes et s'inscrivent dans le sujet débattu. Il s'abstient toutefois de toute intervention excessive et non nécessaire qui s'opposerait à un élargissement du débat respectueux des buts du SUN.
2. Le Président de Séance est le seul compétent pour requérir, en dernier recours, l'intervention du Secrétaire Général.

Rôle du
Vice-Président de
Séance

Article 9

Le Vice-Président de Séance assiste le Président de Séance dans sa tâche. Il prend note du déroulement des débats. Il n'intervient que sur ordre du Président de Séance, avec son accord ou lors d'un cas de nécessité impérative.

Rôle du Secrétaire
Général

Article 10

1. Le Secrétaire Général peut intervenir à titre exceptionnel, de son chef ou sur demande, pendant l'Assemblée Générale, soit pour arbitrer un différend entre l'Assemblée et la Présidence, soit lorsque la bonne marche des débats est menacée.
2. Le Secrétaire Général peut, si les circonstances l'exigent, supprimer plusieurs interventions afin de faire avancer le débat.

B. LES DÉLÉGATIONS

Définition	Article 11 Les délégations sont les représentants d'un pays ou d'une organisation participant à l'Assemblée Générale des Nations Unies.
Composition des Délégations	Article 12 <ol style="list-style-type: none">1. En règle générale, les délégations sont représentées par deux étudiants des établissements membres. S'il est nécessaire, le nombre de délégués peut être augmenté à trois.2. Les cas nécessaires sont notamment : un excès de participants ou l'importance notoire d'un pays. La nécessité du cas est établie par le Comité Exécutif.3. Dans des cas exceptionnels, s'il n'y a pas assez de participants au sein des établissements membres et que trop de délégations ne sont pas représentées, le Conseil Restreint a la compétence de décider de l'ouverture du SUN à d'autres participants.4. Un délégué ne peut pas représenter le pays dont il a la nationalité, à l'exception de la Suisse.
Exercice de vote	Article 13 <ol style="list-style-type: none">1. Les délégations représentant les pays membres à part entière des Nations Unies ont le plein exercice du droit de vote lors de l'Assemblée Générale.2. Les délégations représentant les pays ou les organisations membres observateurs de l'Assemblée Générale des Nations Unies ne disposent pas de la capacité de voter lors de l'Assemblée Générale du SUN. Celles-ci sont qualifiées de délégations observatrices.3. Les délégations représentées à l'Assemblée Générale du SUN, mais n'étant pas représentées à l'Assemblée Générale des Nations Unies sont d'office qualifiées de délégations observatrices et ne disposent pas de la capacité de voter.
Admission et expulsion d'une délégation observatrice	Article 14 Pour que l'Assemblée Générale statue sur l'admission ou l'expulsion d'une délégation observatrice, une résolution visant à l'un de ces effets doit être inscrite à l'ordre du jour. Une majorité des deux tiers des suffrages exprimés est requise.

III. PRÉPARATION DE L'ASSEMBLÉE

Evènements
préparatoires

Article 15

Les évènements préparatoires à l'Assemblée Générale sont :

- a. La création des Résolutions ;
- b. Les Commissions Internes ;
- c. La sélection par Procédure Ordinaire ;
- d. La sélection par Procédure Extraordinaire.

Création de la
Résolution

Article 16

1. Les résolutions sont créées par les délégations. Elles le sont, en principe, dans le cadre des cours obligatoires ou facultatifs des enseignants représentants. Elles doivent être rédigées conformément au canevas disponible sur le site internet du SUN et respecter les directives communes établies par le groupe de travail des enseignants.
2. Les élèves et les enseignants s'engagent à respecter dans le processus rédactionnel la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et la Charte des Nations Unies.
3. Le Comité Exécutif peut organiser des Ateliers de Rédaction au sein des établissements membres en vue notamment de transmettre les clés de compréhension nécessaires à la rédaction des résolutions.

Commissions
Internes

Article 17

1. Une Commission Interne a lieu dans chaque établissement membre présent sur le territoire genevois. Dans la mesure du possible, une Commission Interne est organisée dans les établissements extérieurs au canton de Genève.
2. Ces dernières se déroulent conformément au *Vade mecum* des Commissions Internes.

Sélection par
Procédure Ordinaire

Article 18

1. La sélection par Procédure Ordinaire se déroule en deux étapes. Les Résolutions sont tout d'abord présentées aux Commissions de Rédaction puis, celles sélectionnées lors de ces Commissions, accèdent à la Commission Finale.
2. Les Résolutions choisies par la Commission Finale sont les Résolutions Finales, elles sont celles qui seront présentées lors de l'Assemblée Générale.
3. Tant les Commissions de Rédaction que la Commission Finale se déroulent conformément au Règlement des Commissions de Rédaction et de la Commission Finale.

4. Les résolutions doivent avoir été sélectionnées au plus tard six semaines avant le début de l'Assemblée Générale.

Sélection par
Procédure
Extraordinaire

Article 19

1. Dans le cas des résolutions proposées par des délégations d'établissements extérieurs au Canton de Genève, à défaut de possibilité géographique de prendre part aux Commissions de Rédaction et à la Commission Finale, deux résolutions sont sélectionnées par le Comité Exécutif, sans passer par la Procédure Ordinaire.

Ce nombre de Résolutions peut être adapté aux circonstances par le Comité Exécutif.

2. Peuvent être présentées à l'Assemblée Générale, des Résolutions dites « d'actualité ». Elles sont sélectionnées, par le Comité Exécutif, postérieurement à la sélection par Procédure Ordinaire.

Le nombre de Résolutions d'actualité admises est fixé par le Comité Exécutif. Pour ce faire, ce dernier prend notamment en compte le nombre de résolutions sélectionnées par Procédure Ordinaire.

Peuvent être proposées en tant que Résolutions d'actualité, des résolutions portant sur des problèmes ayant surgi après la tenue des Commissions de Rédaction et présentant un intérêt notable pour la richesse du débat.

Pour être recevable, une proposition de résolution doit être adressée, par un enseignant, au Secrétaire Général jusqu'à quatorze jours avant l'Assemblée Générale, fidèlement traduites dans les trois langues officielles et correctement dactylographiées. Un exemplaire par langue doit être fourni.

IV. DÉROULEMENT DE L'ASSEMBLÉE

Allocution
d'ouverture et de
fermeture

Article 20

1. Le Président du SUN ouvre officiellement l'Assemblée Générale par un discours d'ouverture.
2. Il introduit ensuite l'invité d'honneur, préalablement choisi par le Comité Exécutif, pour qu'il prononce une allocution d'ouverture.
3. Le Président du SUN clôt officiellement l'Assemblée Générale par un discours de fermeture.

Minute de silence

Article 21

1. A la suite du discours d'ouverture et avant le discours de fermeture, le Secrétaire Général convie les délégués à observer une minute de silence consacrée à la méditation.
2. Ces minutes de silence ont un but symbolique. Elles se veulent la marque, respectivement du début et de la fin, du moment où chaque participant à l'Assemblée Générale prend pleine possession de son rôle de délégué et de représentant d'une nation ou d'une organisation. Elles permettent de mettre en évidence que les propos tenus lors de l'Assemblée Générale sont ceux de personnages (délégués) et non ceux des acteurs (élèves).

Présentation des Résolutions

Article 22

Les résolutions présentées sont les Résolutions Finales et les Résolutions sélectionnées par Procédure Extraordinaire, mises à l'ordre du jour. La présentation de chaque résolution se déroule en quatre parties :

- a. L'introduction ;
- b. Les débats ;
- c. La clôture de la présentation ;
- d. Le vote.

Temps de parole

Article 23

Les temps de parole indiqués dans le présent règlement peuvent être adaptés à tout moment par le Président de Séance.

A. INTRODUCTION

Présentation

Article 24

1. La résolution fait tout d'abord l'objet d'une Présentation Initiale effectuée par la ou les délégations auteurs.
2. La Présentation Initiale a une durée maximale de sept minutes.

Interventions

Article 25

1. Dès la fin de la Présentation Initiale, quatre Points d'Information peuvent être formulés au maximum. Toute autre intervention est exclue.
2. Ces interventions doivent s'effectuer conformément aux articles 34 et suivants du présent règlement.

B. DÉBATS

Ouverture des débats	Article 26 Lorsque la présentation initiale et les interventions y afférant sont closes, le Président de Séance déclare l'ouverture des débats.
Déroulement des débats	Article 27 <ol style="list-style-type: none">1. Les débats sont structurés par les modalités de procédure de l'Assemblée Générale. Ils prennent principalement forme au travers des Droits de Parole. Ces derniers sont limités à un maximum de quatre par résolution débattue.2. Si les circonstances le requièrent, les débats peuvent être raccourcis sur décision du Secrétaire Général. Ils peuvent également être prolongés par l'Appel à la prolongation des débats ou sur décision du Bureau.
Interventions	Article 28 <ol style="list-style-type: none">1. Sont autorisées durant les débats les interventions suivantes :<ol style="list-style-type: none">a. Le Droit de Parole ;b. Le Point d'information ;c. Le Droit de Réplique ;d. Le Point d'Ordre ;e. Le Challenge the Chair ;f. L'Appel à la prolongation des débats.2. Ces interventions doivent s'effectuer conformément aux articles 34 et suivants du présent règlement.
Clôture des débats	Article 28 Lorsque le temps imparti à une résolution est écoulé, s'il n'y a plus de délégués désirant s'exprimer sur une résolution ou que le nombre d'interventions est épuisé sans avoir été augmenté, le Président de Séance prononce la clôture des débats et invite à la clôture de la présentation.

C. CLÔTURE DE LA PRÉSENTATION

Intervention finale	Article 29 <ol style="list-style-type: none">1. Immédiatement après la clôture des débats, le Président de Séance invite la ou les délégations présentant la résolution à procéder à une intervention finale. Celle-ci a pour but d'accorder une dernière opportunité aux auteurs de la résolution de la défendre et de rectifier les éventuelles erreurs d'interprétations de l'Assemblée.2. L'intervention finale dure maximum deux minutes.
---------------------	---

3. Aucune autre intervention n'est autorisée.

D. VOTES

Procédure de vote

Article 30

1. Aucune intervention n'est permise lorsque la procédure de vote est entamée, à l'exception des Points d'Ordre. Ces derniers devant être effectués conformément aux modalités de procédure décrites aux articles 34 et suivants du présent règlement.
2. Chaque délégation dispose d'une voix ; elle vote à main levée. Il n'y a pas d'appel nominal.
3. Les délégations observatrices ne disposent d'aucune voix sauf lors des votes de procédures qui sont l'Appel à la prolongation des débats et The Challenge de Chair.

Majorité et suffrages

Article 31

1. Pour être adoptée par l'Assemblée Générale, une résolution doit recueillir la majorité simple des suffrages exprimés.
2. Si elle concerne l'admission ou l'expulsion d'une délégation observatrice, la résolution doit recueillir les deux tiers des suffrages exprimés.
3. On considère comme suffrages exprimés au sens du présent Règlement la somme des voix positives et négatives, sans les abstentions.
4. En cas de partage égal des suffrages, on procède à un second vote. Si, lors du second vote, le partage est à nouveau égal, la résolution est considérée comme rejetée.
5. Le Bureau est compétent pour la constatation des résultats des votes à main levée de l'Assemblée Générale.

V. FORME ET MODALITÉS DE PROCÉDURE

Habillement

Article 32

Pour toute la durée de l'Assemblée Générale, une tenue formelle est exigée. La tenue traditionnelle formelle du pays représenté est autorisée. Toute violation est passible de sanctions au sens de l'article 41.

Prise de parole

Article 33

Lors de toute prise de parole, le délégué doit s'exprimer en termes corrects. Ainsi il doit s'introduire par l'allocution « Monsieur le Président, Honorables délégués, [...] »

ou toute allocution dans le même esprit. Celle-ci doit être accordée au genre du Président siégeant.

Point d'information **Article 34**

1. Le Point d'Information est une intervention qui a pour but de poser une question ayant trait au contenu de la résolution ou au discours d'un délégué. Pour prendre effet, il doit être accordé par le Président de Séance à la délégation demanderesse. Sauf usage rhétorique, la question du Point d'information est adressée à l'orateur de la dernière intervention pouvant susciter un Point d'information.
2. Il ne peut être demandé, sur invitation du Président de Séance, qu'à la fin des interventions suivantes : la Présentation Initiale, un Droit de Parole ou un Droit de Réplique.
3. A la fin de l'intervention ayant suscité le Point d'Information, après en avoir recueilli les demandes, le Président de Séance demande à l'orateur s'il souhaite répondre aux questions. Celui-ci est libre d'accepter ou de refuser.
4. S'il accepte, le Président de Séance donne la parole à la délégation à laquelle il accorde le Point d'Information. Celle-ci formule une question brève et pertinente. Une fois la question terminée, le Président de Séance donne la parole à la délégation interrogée pour une réponse tout aussi brève et pertinente.
5. Un maximum de quatre Points d'Information sont accordés par Présentation Initiale et par Droit de Parole. Le maximum est de deux pour les Droits de Réplique.

Droit de parole **Article 35**

1. Le Droit de Parole est une intervention d'une délégation dans le but de susciter du débat autour de la résolution présentée. Il est demandé lorsque les délégations désirent s'exprimer sur la résolution.
2. Le Droit de Parole doit être demandé directement au Bureau avant le début de la présentation de la résolution en question, soit durant la pause entre les deux résolutions. Au possible, il doit être fourni par écrit lors de la demande afin que le texte soit porté aux cabines de traduction.
3. Les Droits de Parole sont sélectionnés par le Bureau parmi les demandes, reste réservé le pouvoir de trancher du Président de Séance. Un maximum de quatre Droits de Parole est choisi par résolution. Pour choisir le Bureau tient compte notamment :
 - a. De la pertinence du contenu ;
 - b. Du maintien de la parité entre Droits de Parole en faveur et en défaveur de la résolution ;
 - c. Du respect de la forme écrite ;
 - d. De l'apport positif au débat en termes d'animation.

4. Un Droit de Parole dure maximum cinq minutes.

Droit de réplique

Article 36

1. Le Droit de Réplique est une intervention ayant pour but de permettre à une délégation estimant que son pays ou son organisation a été directement lésé par les propos tenus lors d'un Droit de Parole et de se défendre contre ces propos.
2. Il doit être demandé directement au Bureau. Une fois que l'orateur a terminé son exposé et répondu aux éventuels Points d'Information, le Président de Séance interroge la délégation ayant demandé un Droit de Réplique. Il lui donne l'opportunité de justifier sa demande brièvement en indiquant explicitement les propos litigieux.
3. Le Président de Séance apprécie la situation et la justification de la délégation demanderesse pour accorder ou non le Droit de Réplique.
4. Si le Droit de Réplique est accordé, la délégation s'estimant lésée dispose d'un temps de deux minutes pour réfuter les propos litigieux.
5. Le Droit de Réplique peut susciter au maximum deux Points d'Information.

Point d'ordre

Article 37

1. Le Point d'Ordre est une intervention ayant pour but de rétablir une situation de forme non conforme au présent règlement ou aux statuts, ou entravant le bon déroulement des débats. Une délégation peut demander un Point d'Ordre directement au Bureau lorsqu'elle estime qu'il y a violation d'une norme réglementaire ou obstruction au débat. En aucun cas le Point d'Ordre ne peut se rapporter à la substance et au fond des débats.
2. Lorsqu'un Point d'Ordre est demandé, le Président de Séance interrompt les débats et demande à la délégation demanderesse de formuler son Point d'Ordre en mettant bien en évidence la situation litigieuse. Le Président de Séance statue alors immédiatement sur la demande.
3. Les Points d'Ordre peuvent être demandés uniquement lors des débats.
4. Un maximum de cinq Points d'Ordre peut être demandé par présentation de résolution.
5. Les délégations qui abusent de cette forme d'intervention sont passibles de sanctions prévues à l'article 41 du présent règlement.

Challenge the Chair

Article 38

1. Le Challenge the Chair est une intervention ayant pour but de signaler et de corriger une erreur grave ou une grave iniquité commise par le Président de Séance. Elle doit être demandée directement au Bureau par une délégation.

2. Lorsque le Challenge the Chair est demandé, le Président de Séance donne la parole au Secrétaire Général à la fin de l'intervention en cours pour qu'il interroge la délégation demanderesse et lui donne l'opportunité de justifier sa demande de façon concise. Le Secrétaire Général juge de la gravité de l'erreur et de la recevabilité de la demande. Il peut soit la débouter soit l'accepter.
3. Si le Challenge the Chair est admis, le Secrétaire Général donne le choix au Président de Séance :
 - a. Soit de reconnaître son erreur ou iniquité et de revenir sur sa décision ;
 - b. Soit de soumettre la motion au vote de l'Assemblée Générale, dans ce cas la décision du Président de Séance demeure à moins d'être rejetée à la majorité qualifiée (2/3) par le vote.
4. En aucun cas, un Challenge the Chair ne peut destituer un Président de séance.
5. Les délégations qui abusent de cette forme d'intervention sont passibles de sanctions prévues à l'article 41 du présent règlement.

Appel à la
prolongation des
débat

Article 39

1. L'Appel à la prolongation des débats est une intervention qui a pour but de prolonger les débats par l'ajout d'un nombre déterminé de Droits de Parole supplémentaires, à ceux déjà préétablis. Il doit être demandé par une délégation directement au Bureau. Lorsque l'Appel est lancé durant une intervention, le Président de Séance en attend la fin avant de traiter la demande.
2. Si une objection est formulée à l'encontre de l'Appel, un vote est effectué. L'Appel à la prolongation des débats est accordé si la majorité simple de l'Assemblée se prononce en faveur.
3. Le Bureau peut refuser une demande de prolongation des débats lorsque les circonstances le requièrent.

Appel à la
majorité qualifiée

Article 40

Abrogé.

Abus et Sanctions

Article 41

1. Si une délégation abuse du présent Règlement et/ou ne tient pas compte des rappels à l'ordre du Président de Séance, si un délégué entrave la bonne marche des débats par son comportement ou s'il viole gravement le présent règlement, la délégation ou le délégué sont passibles de sanctions.
2. Le Président de Séance doit, dans un premier temps, avertir le délégué. Les avertissements donnés durant d'autres présentations par un autre Président de Séance sont pris en compte dans la sanction.

3. Exceptionnellement, si le comportement litigieux est particulièrement grave, le délégué peut être sanctionné sans avertissement.
4. Les sanctions peuvent être :
 - a. Suppression totale des droits d'intervention ;
 - b. Exclusion de l'Assemblée Générale ;
 - c. Exclusion des autres évènements de l'association.
5. Elles peuvent être prononcées pour une durée :
 - a. D'une présentation de résolution ;
 - b. D'une demi-journée ;
 - c. D'une journée ;
 - d. Du reste de l'Assemblée Générale ;
 - e. A vie.
6. Le Président de Séance sanctionne de concert avec le Bureau et fait preuve de proportionnalité dans sa décision.
7. Les sanctions les plus graves telles que l'exclusion de l'Assemblée Générale pour une durée supérieure à un jour doivent être prises avec l'accord du Secrétaire Général siégeant.

VI. DISPOSITIONS FINALES

Modalités de
révision

Article 42

Le présent règlement peut être révisé, modifié ou abrogé conformément aux dispositions statutaires de l'association.

Entrée en vigueur

Article 43

Le présent règlement intégralement modifié et adopté par le Conseil Restreint, le 26 septembre 2016, remplace et annule le règlement approuvé antérieurement. Il entre en vigueur à la date de son approbation.